

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 19-313-1922 fixant le taux de l'indemnité de zone pour l'année 1923.

n° 19-313-1922

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
6 décembre 1922

Numéro JO
n° 313 du 31/12/1922

Date du numéro
31 décembre 1922

VISAS

Vul'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vul'article 5 du décret du 11 septembre 1920 portant modification à la réglementation générale sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial

Vul'arrêté du 8 novembre 1920, attribuant une indemnité de zone au personnel des cadres généraux, métropolitains et locaux rétribués sur les fonds au budget local

Vul'avis émis par la commission chargée d'évaluer la quotité de l'indemnité de zone pour l'année 1923

Sur la proposition du Secrétaire général du gouvernement

Le Conseil d'administration entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Le taux de l'indemnité de zone est fixé pour l'année 1923 à 10 frs par jour, pour le chef-lieu et à 12 frs par jour pour les postes de l'intérieur. Ant. 2, Le Secrétaire général du gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué par tout où besoin sera et inséré au journal officiel de la colonie.

E. LIPPMANN. Par le Gouverneur, **Le Secrétaire général du gouvernement, A. GRÉMILLET.**